

Système de sélection des agents de police

Auto-évaluation Exigences médicales pour les candidats



Système de sélection des agents de police

Conformément au Système de sélection des agents de police (SSAP), l'évaluation médicale d'un candidat à un poste d'agent de police n'a lieu qu'après que le service de police recruteur lui a présenté une offre d'emploi conditionnelle.

La présente brochure décrit les normes sur la vision et l'audition ainsi que les conditions relatives à l'évaluation médicale exigées par le SSAP. Ces renseignements sont fournis au début du processus afin d'aider les candidats à déterminer s'ils possèdent les aptitudes nécessaires au métier d'agent de police. Ils leur permettent de prendre une décision éclairée quant à la poursuite d'une carrière dans les services policiers avant d'y consacrer des ressources importantes. La diffusion de ces renseignements en début de processus est utile aussi bien pour l'employeur que pour les personnes qui souhaitent poser leur candidature.

Dans le cadre de l'évaluation préalable à l'entrevue, un technicien vous fera passer un examen de la vue et un examen de l'audition. Si vous ne réussissez pas ces examens, vous serez aiguillé vers un spécialiste pour subir des examens plus approfondis.

Les candidats sont tenus de présenter leur certificat de santé à l'étape finale du processus de sélection. Ils doivent remplir un questionnaire sur leurs antécédents médicaux et subir un examen clinique complet. L'état de santé du candidat sera déterminé uniquement à partir de cet examen effectué par le médecin examinateur mandaté par le service de police recruteur. Au moment de l'examen, le médecin doit déceler tout trouble médical susceptible de constituer un obstacle à l'exécution sûre et efficace des tâches qui sont confiées à un agent de police.

Un candidat sera déclaré inapte à remplir les fonctions essentielles d'un agent de police en raison d'un trouble, d'une limitation ou d'un traitement d'ordre médical, ou d'une maladie qui :

- nuit à son rendement dans une mesure telle que, même avec certains arrangements, il ne pourrait pas remplir ses fonctions essentielles de façon tout à fait sûre et efficace;
- augmente, à un niveau inacceptable, les risques pour sa santé;
- accroît le risque d'incapacité subite ou de diminution de la capacité de raisonnement;
- peut entraîner la transmission d'une maladie infectieuse à un collègue ou au public;
- le rend incapable d'assumer la fonction de conducteur professionnel selon l'Association médicale canadienne (AMC).

La liste des troubles médicaux qui représentent des motifs d'inaptitude est fournie ci-après. Sachez que cette liste n'est pas exhaustive. Les candidats devraient s'auto-évaluer avant de s'engager à acquitter les frais d'examen propres à la phase préalable à l'entrevue.

Les candidats doivent cependant s'abstenir de parler de leurs troubles médicaux particuliers avec l'employeur à ce stade du processus.

Normes – Avant l’entrevue

Exigences visuelles

- **Acuité visuelle non corrigée** – Au moins 6/12 (20/40) les deux yeux ouverts
- **Acuité visuelle corrigée** – Au moins 6/6 (20/20) les deux yeux ouverts
- **Hypermétropie** – Elle ne doit pas dépasser un équivalent sphérique de +2,00 D dans l’œil le moins hypermétrope
- **Phorie latérale de « loin »** – Si elle est supérieure à 5 eso ou 5 exo, requiert l’attestation d’un ophtalmologiste ou d’un optométriste confirmant que la personne n’est pas sujette à la diplopie (vision double) lorsqu’elle est fatiguée ou qu’elle travaille dans un environnement où la visibilité est réduite.
- **Phorie latérale de « près »** – Si elle est supérieure à 6 eso ou 10 exo, requiert l’attestation d’un ophtalmologiste ou d’un optométriste confirmant que la personne n’est pas sujette à la diplopie (vision double) lorsqu’elle est fatiguée ou qu’elle travaille dans un environnement où la visibilité est réduite.
- **Vision des couleurs** – Test dichotomique de Farnsworth réussi sans lentilles correctrices de couleur (X-Chrome, ChromaGen)
- **Vision périphérique** – Les limites du champ visuel périphérique avec une cible blanche de 5 mm située à 33 cm (ou une cible de taille angulaire similaire par rapport à la distance de vision du candidat) ne doivent pas être inférieures aux limites indiquées ci-dessous. De plus, aucune tache aveugle ne doit être présente à l’intérieur de ces limites, hormis la tache aveugle physiologique.

Limits des divers méridiens:

Temporal (méridien 0°) : 75°
Supérieur-temporal (méridien 45°) : 40°
Supérieur (méridien 90°) : 35°
Supérieur-nasal (méridien 135°) : 35°
Nasal (méridien 180°) : 45°
Nasal-inférieur (méridien 225°) : 35°
Inférieur (méridien 270°) : 55°
Inférieur-temporal (méridien 315°) : 70°

- **Chirurgie réfractive cornéenne** – Autorisée; cependant, le candidat doit se conformer à des exigences supplémentaires et fournir la preuve de la stabilité de sa vision et de sa vision nocturne au moyen de formulaires approuvés du *Système de sélection des agents de police*, qu’il peut se procurer auprès d’Applicant Testing Services Inc. ou de la Police provinciale de l’Ontario.
- **Lentilles intra-oculaires pseudophaques** – Autorisées; cependant le candidat doit se conformer à des exigences supplémentaires, ce qui doit se refléter dans les renseignements indiqués dans les formulaires approuvés du *Système de sélection des agents de police*, qu’il peut se procurer auprès d’Applicant Testing Services Inc. ou de la Police provinciale de l’Ontario.

- **Lentilles intraoculaires phiques (LIOP)** – Certaines sont autorisées; cependant, le candidat doit se conformer à des exigences supplémentaires et fournir la preuve de la stabilité de sa vision et de sa vision nocturne au moyen de formulaires approuvés du *Système de sélection des agents de police*, qu'il peut se procurer auprès d'Applicant Testing Services Inc. ou de la Police provinciale de l'Ontario.
- Orthokératologie, kératoplastie, anneaux cornéens intrastromaux – Non autorisés.
- **Trouble oculaire** – Absence d'affection diminuant les capacités visuelles à un niveau inférieur aux normes énoncées ci-dessus ou susceptible d'entraîner une incapacité subite et imprévisible de l'appareil oculaire.

Exigences auditives

- L'approche en deux étapes utilisée comprend une évaluation audiométrique et une autre à l'aide du Hearing in Noise Test (HINT – test d'audition dans le bruit).
- Étape 1 – Pour chaque oreille, la diminution du niveau d'audition, mesurée avec un casque audiométrique (son pur), ne doit pas dépasser la moyenne de 25 dB aux fréquences suivantes : 500, 1 000, 2 000, 3 000 et 4 000 Hz.
- Étape 2 – Les candidats dont le niveau d'audition ne satisfait pas à ces exigences doivent subir le test HINT avec casque d'écoute et un test d'identification de la parole mené avec ou sans bruit ambiant, et respecter deux critères :
 - Seuil d'intelligibilité avec bruit : Dans la version anglaise du test HINT, le seuil d'intelligibilité global doit atteindre un rapport signal sur bruit (RSB) de -4,4 dB, soit 2 dB de plus que la norme (norme avec le casque : RSB de -6,4 dB). Le seuil d'intelligibilité est mesuré avec un bruit ambiant réglé à 75 dB(A). Dans le cadre du test HINT, le seuil d'intelligibilité global de la voix doit être de 70,6 dB(A) ou moins.
 - Seuil d'intelligibilité sans bruit : 35 dB(A) ou moins.
- Les candidats qui ne réussissent pas la deuxième étape, soit le test HINT avec casque d'écoute, seront dirigés vers un audiologiste afin de subir un test HINT en champ sonore, mené à l'aide de haut-parleurs. Ce test permet une évaluation avec ou sans appareil de correction auditive. L'audiologiste doit fournir des renseignements précis au moyen des formulaires approuvés du *Système de sélection des agents de police*, disponibles auprès d'Applicant Testing Services Inc. ou de la Police provinciale de l'Ontario.

Après l'entrevue

Troubles médicaux susceptibles de constituer des motifs d'inaptitude

Il incombe aux médecins qui examinent les candidats d'évaluer leur aptitude à conduire. Au moment de l'examen médical, ils doivent déterminer si les candidats sont aptes à détenir un permis de conducteur professionnel et à exécuter les autres tâches inhérentes au métier d'agent de police, notamment celles qui nécessitent l'usage d'une arme.

Les personnes intéressées qui souhaitent obtenir des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements au sujet des troubles médicaux répertoriés ci-après doivent s'adresser directement à leur médecin et non au service de police recruteur.

Maladies et troubles cardiaques

- L'évaluation des personnes présentant des troubles cardiaques doit prendre en compte le risque d'incapacité subite. L'AMC considère qu'un risque annuel d'incapacité subite supérieur à 1 % est inacceptable pour détenir un permis de conducteur professionnel.

Maladies vasculaires périphériques

- Une hypertension permanente avec une tension systolique supérieure à 170 mm Hg ou une tension diastolique supérieure à 110 mm Hg interdisent l'obtention d'un permis de conducteur professionnel et excluent le candidat du métier d'agent de police. Si, par la suite, le candidat peut prouver, avec document à l'appui, qu'il est parvenu à améliorer sa tension artérielle et à la maintenir en dessous de 170/110 pendant six mois consécutifs, son cas pourra être réévalué.
- Une thrombose veineuse active profonde ou un état d'hypercoagulabilité non traité constituent des motifs d'inaptitude en attente d'une résorption documentée de la thrombose active ou récurrente.
- Un anévrisme de l'aorte abdominale supérieur à 5 cm requiert une intervention chirurgicale pour que la candidature de la personne puisse être considérée.

Maladie cérébrovasculaire:

- Une sténose symptomatique de l'artère carotide, des accidents ischémiques transitoires ou un accident vasculaire cérébral nécessitent l'examen d'un neurologue afin de déterminer si la sécurité au volant est compromise.
- La présence d'un anévrisme cérébral non traité rend le candidat inapte à conduire un véhicule prioritaire et l'exclut donc du poste.
- La présence d'un anévrisme cérébral traité chirurgicalement rend le candidat inapte à conduire un véhicule prioritaire pendant 6 mois, et requiert ensuite l'avis favorable du neurochirurgien traitant pour que la candidature de la personne puisse être considérée.

Système nerveux (par exemple, épilepsie, maladie de Parkinson, sclérose en plaques, infirmité motrice cérébrale, dystrophie musculaire, myasthénie et spina bifida)

La présence de l'un des antécédents suivants entraîne l'exclusion du candidat:

- réactions vaso-vagales à des stimuli nauséux susceptibles de se produire au travail (par exemple, odeur ou vue du sang);
- toute crise qui interdit la détention d'un permis de conducteur professionnel conformément aux critères d'évaluation médicale de l'aptitude à conduire de l'AMC;
- narcolepsie;
- apnée sévère du sommeil non corrigée.

Un candidat est considéré comme inapte à exercer le métier d'agent de police lorsqu'il souffre :

- d'une tumeur du système nerveux central (SNC);
- d'une tumeur du SNC traitée chirurgicalement qui, de l'avis du neurochirurgien, rend cette personne inapte à détenir un permis de conducteur professionnel;
- de troubles vestibulaires chroniques symptomatiques;
- de tout trouble neurologique, comme la sclérose en plaques, qui entraîne la perte du contrôle musculaire dans une mesure telle que, de l'avis d'un spécialiste, la motricité est insuffisante pour accomplir les tâches liées au métier d'agent de police, comme l'usage d'une arme à feu (remarque : la perte de force musculaire et la fatigue ont été évaluées dans le cadre de l'Évaluation de l'aptitude physique au métier de policier (ÉAPP));
- de tout trouble ou maladie du système nerveux qui rend le candidat médicalement inapte à être un *conducteur professionnel*.

Appareil respiratoire:

L'ÉAPP permettra de déceler de façon adéquate presque toutes les formes de maladie respiratoire chronique. Les personnes qui présentent des troubles respiratoires subits et peu prévisibles, comme les asthmatiques ayant besoin celles souffrant d'un pneumothorax récurrent, doivent consulter leur médecin de famille. Si ces troubles ont été maîtrisés de façon satisfaisante au cours des douze derniers mois, la candidature pourra être considérée. Sinon, le candidat potentiel devra obtenir un certificat d'un médecin spécialiste indépendant attestant qu'il est apte à détenir un permis de conducteur professionnel.

Insuffisance rénale:

- Les personnes dialysées sont tenues pour inaptées au métier d'agent de police.
- En cas d'insuffisance rénale progressive, l'avis d'un néphrologue sera requis.

Troubles endocriniens:

- Les diabétiques insulino-dépendants doivent obtenir l'avis d'un diabétologue en vue de déterminer s'ils sont médicalement aptes à la fonction de conducteur professionnel (conformément aux critères d'évaluation médicale de l'aptitude à conduire de l'AMC et de l'Association canadienne du diabète).

- Un candidat est considéré comme inapte s'il est diabétique non insulino-dépendant et manifeste une compréhension insuffisante de son état (par exemple, s'il ne respecte pas les consignes de son médecin sur le plan de l'alimentation, de la médication ou de la prévention des complications, comme l'hypoglycémie), et s'il n'est pas suivi de façon régulière par un professionnel de la santé afin de garantir que toute amélioration ou aggravation de son état sera détectée.
- Le contrôle inadéquat de l'un des troubles suivants empêche le candidat de détenir un permis de conducteur professionnel : déficience thyroïdienne ou parathyroïdienne, insuffisance de l'hypophyse, diabète insipide ou dysfonctionnement surrénalien. Après avoir suivi un traitement adéquat, le candidat doit prouver que son état est stable depuis six mois afin que sa candidature puisse être considérée de nouveau.

Médicaments, drogues et alcool:

L'évaluation de l'usage de médicaments, de drogues ou d'alcool par un candidat à un poste d'agent de police est comparable à celle portant sur l'aptitude d'un patient à détenir un permis de conducteur professionnel. Cependant, cette évaluation doit également établir les répercussions possibles sur l'aptitude du candidat à s'acquitter d'autres fonctions liées au métier d'agent de police, notamment l'usage d'une arme. Si le médecin détermine que la personne en question n'est pas apte à détenir un permis de conducteur professionnel ou à accomplir d'autres tâches liées au métier d'agent de police, sa candidature ne sera pas considérée. De plus, si le candidat consomme, ou a consommé, une substance ou de l'alcool à un degré jugé susceptible d'affaiblir ses aptitudes à exercer le métier d'agent de police, il doit fournir la preuve que sa consommation a cessé ou a été réduite à un niveau acceptable depuis au moins un an.

Maladies infectieuses qui mettent la vie en danger:

Les personnes atteintes d'une maladie infectieuse qui met la vie en danger feront l'objet d'une évaluation individuelle visant à déterminer si elles sont médicalement aptes au métier d'agent de police.

Les maladies infectieuses peuvent retarder ou empêcher la délivrance du certificat médical.

Si vous avez besoin de renseignements médicaux complémentaires, veuillez communiquer avec votre médecin de famille.

Droit d'auteur appartenant à sa Majesté la Reine du Chef de l'Ontario.
Toute reproduction, en tout ou en partie, de ce document sans avoir obtenu l'autorisation du détenteur des droits d'auteur est interdite.

SSAP 01797

OACP Constable Selection System

Système de sélection des agents de police de l'Association des chefs de police de l'Ontario
Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2017